

Contribution d'Olivier Berruyer, Mouvement départemental des Hauts de Seine (92)

Chapitre III – 3-1 Démocratie

Exposé des motifs.

Le cumul des mandats, dans l'espace et dans le temps sclérose le système démocratique français.

Le cumul dans l'espace transforme les députés en « intermittents de la vie législative », l'immense majorité cumulant un mandat national et local – quand ce n'est pas avec d'autres métiers (avocats, etc.). Une interdiction absolue de cumul est proposée pour les députés. Un cumul limité peut se justifier pour le Sénat, qui représente les territoires.

Le cumul dans le temps empêche le renouvellement du personnel politique et transforme donc cette tâche en métier comme un autre, à exercer si possible « toute une vie »

Dans ce dernier cas, il est proposé de traiter différemment le cas des mandats locaux et les mandats nationaux, ceux-ci pouvant bénéficier d'une longue expérience. Une limite d'âge peut être introduite pour résoudre cette difficulté.

Rédaction de l'avenant proposé.

Rajouter un paragraphe à la fin du 3-1 :

« Considérant :

- que les plus importants mandats politiques nécessitent par définition que l'élu s'y consacre totalement ;
- que, comme tout salarié, un emploi rémunéré à plein temps implique une activité à plein temps ;
- que le renouvellement régulier du personnel politique est indispensable à la respiration de la démocratie.

Nous proposons donc :

1. d'interdire tout cumul entre un mandat de député et un autre mandat, quel qu'il soit ;
2. en raison du rôle de représentant des collectivités territoriales du Sénat, d'autoriser un seul cumul entre un mandat de sénateur et un mandat local ;
3. de rendre incompatible le mandat parlementaire avec l'exercice de toute autre activité non politique rémunérée ;
4. de limiter à trois le nombre total d'exercices d'un même mandat de présidence d'un exécutif local (maire, président de conseil général, de conseil régional, et d'intercommunalité), consécutifs ou non ;
5. de limiter à 65 ans l'âge auquel un citoyen peut se présenter pour un mandat de parlementaire national et à 70 ans pour un mandat local. »